RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
VU la demande présentée le 14 octobre 2026 par l'entreprise ORIZON INSTALLATION (représentée par M. David SANCHEZ), domiciliée TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant un arrêté pour la réalisation de travaux d'aiguillage sous forme de chantier mobile entre Berrac et Lectoure ;
VU le plan d'emprise et de situation joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que l'entreprise ORIZON INSTALLATION doit procéder à des travaux d'aiguillage le long de la Route de Rastérac ainsi que sur les voies communales limitrophes situées sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT que cette opération nécessite un chantier mobile le long de la chaussée et est susceptible de gêner la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation sur la portion de voie concernée ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet

Afin de permettre l'exécution des travaux d'aiguillage par l'entreprise ORIZON INSTALLATION, la circulation est temporairement réglementée sous la forme d'un chantier mobile sur la Route de Rastérac et les voies communales concernées situées sur le territoire de la commune de Lectoure, conformément au plan d'emprise annexé au présent arrêté.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du **lundi 26 octobre 2026**, pour une durée de **45 jours calendaires**.

À l'issue de cette période, les restrictions prévues par le présent arrêté cesseront de s'appliquer, sous réserve du rétablissement effectif de conditions normales de circulation.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, toute prolongation des mesures devra faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité compétente et, lorsque

cela est nécessaire, d'un arrêté modificatif avant la poursuite de la réglementation au-delà de la période autorisée.

Article 3 – Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation s'effectuera avec empiètement sur la chaussée ou réduction de voie au droit du chantier mobile. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à **30 km/h** au droit de la zone d'intervention.
Les véhicules de secours et d'urgence en intervention devront pouvoir accéder à la zone concernée dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes et le déroulement de l'opération.
L'accès des riverains sera maintenu lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 – Cheminement des piétons

L'entreprise ORIZON INSTALLATION devra assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier. Un cheminement piéton sécurisé et accessible devra être maintenu en dehors de la zone d'intervention, dans la mesure où la configuration des lieux le permet.

Si le maintien d'un cheminement à proximité immédiate de l'intervention est impossible, des dispositions alternatives adaptées devront être mises en place afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 5 – Déviation

Aucune déviation spécifique n'est mise en place dans le cadre du présent arrêté.

Les usagers devront adapter leur conduite et leur vitesse au regard de la présence du chantier mobile et de la signalisation temporaire mise en place.

Article 6 – Accès des riverains et services de secours

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité et les nécessités du chantier le permettent.

L'entreprise ORIZON INSTALLATION devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'intervention des services de secours, de lutte contre l'incendie, de police et des autres services d'urgence.

Toute interruption temporaire d'accès devra être limitée au strict nécessaire et ne devra pas compromettre la sécurité des personnes.

Article 7 – Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire (signalisation mobile et de chantier) nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise ORIZON INSTALLATION, sous sa responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation devra être adaptée à l'avancement du chantier mobile et à la configuration des lieux. Elle sera immédiatement retirée dès la fin des interventions, après vérification du rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 8 – Responsabilité

L'entreprise ORIZON INSTALLATION est responsable de la bonne exécution des travaux, de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire qui lui incombent, ainsi que des mesures de sécurité relevant de son intervention.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents et les dommages susceptibles de résulter de son intervention.

Ces obligations s'exercent sans préjudice des responsabilités susceptibles d'incomber aux autres personnes concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Annexe et affichage

Le plan d'emprise géographique transmis par le demandeur est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Un exemplaire du présent arrêté ainsi que le plan d'emprise seront portés à la connaissance des usagers et tenus à disposition sur les lieux du chantier.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

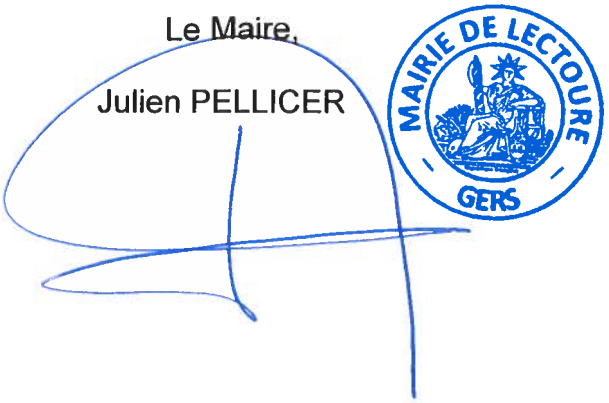
Article 11 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade locale de gendarmerie, le responsable du service de la voirie, le responsable de la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique et l'entreprise ORIZON INSTALLATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lectoure, le 15/10/2026

Le Maire,

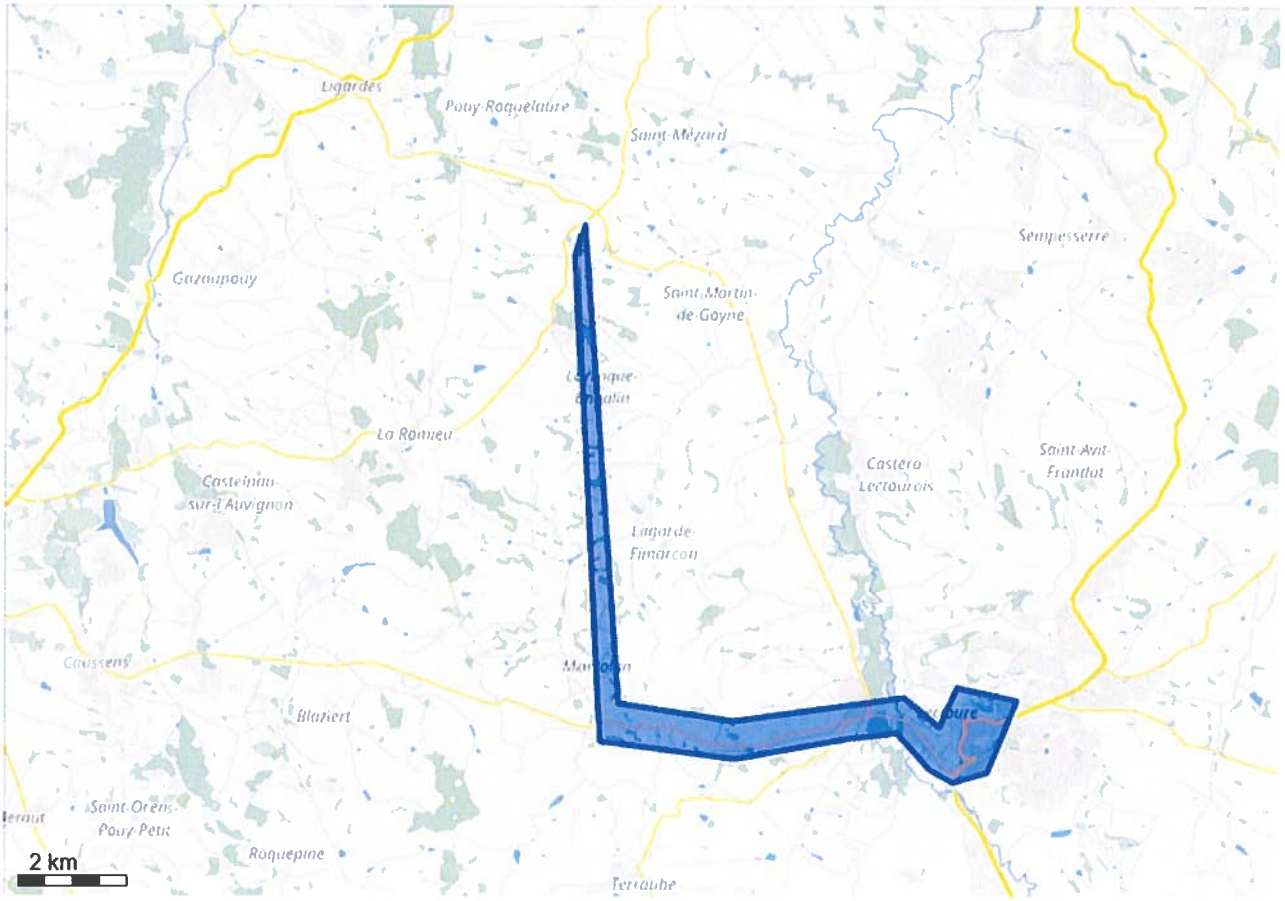
Julien PELLICER



ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 15/10/2026 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LECTOURE

(Travaux d'aiguillage - Société ORIZON INSTALLATION)

PLAN D'EMPRISE ET DE SITUATION DU CHANTIER MOBILE



DESCRIPTION DE L'EMPRISE ANNEXÉE :

Le périmètre d'intervention et le tracé du chantier mobile applicables au présent arrêté sont matérialisés sur la carte ci-dessus (emprise géographique issue de la demande initiale N° 803691599 / Sogelink).